

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

REVUE ECCLÉSIASTIQUE

RECUEIL DE DOCUMENTS

POUR LE CLERGÉ

Vol. I

15 DECEMBRE 1896

No 5

LES ECOLES DE MANITOBA

I

ES premières écoles, à la Rivière Rouge, ont été établies par les missionnaires venus de Québec, conformément à des instructions spéciales et très précises données par Mgr Plessis, et datées du 20 avril 1816. Lord Selkirk, fondateur de la colonie à la Rivière Rouge, leur vint en aide accordant le terrain nécessaire à l'érection d'une église, d'une maison et d'une école. Ce premier établissement était situé là où s'élève aujourd'hui la maison épiscopale de Saint-Boniface.

Cette assistance matérielle accordée par Lord Selkirk fut continuée par la compagnie de la Baie d'Hudson qui, pour favoriser l'établissement des écoles confessionnelles, soit catholiques, soit protestantes, leur fit des dons en terrains, des subsides en argent, des concessions de privilèges pour faire venir, à moins de frais possible, les instituteurs et les institutrices nécessaires.

Sous ce régime initial, toutes les écoles catholiques dans le territoire de l'Assiniboia, furent construites sur des lopins de terre cédés à cet effet par la Compagnie ; et le subside annuel de 50 livres sterling pour leur support fut résolu le 2 juillet 1825.

Vint ensuite le conseil de l'Assiniboia qui n'avait guère de ressources autres que les maigres revenus provenant des douanes ; néanmoins, il accorde pour l'éducation des subventions directes ou indirectes et toujours basées sur le caractère confessionnel des écoles catholiques ou protestantes. Et il est à remarquer que, dans toute cette période d'un demi siècle qui s'écoule depuis l'origine de la colonie jusqu'à la Confédération, les protestants étaient considérés, au point de vue des écoles et des secours à leur donner, comme formant un tout, sous les dénominations diverses, par opposition aux catholiques constituant une communauté distincte.

II

En 1867 fut passé l'*Acte de l'Amérique du Nord*, mieux connu sous le nom de Confédération Canadienne.

On devait naturellement y pourvoir à la protection efficace des droits de la minorité dans chaque province et à cette fin, sous le titre Education, la clause 93 se lit comme suit :

« Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : —

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (dénominal).

(2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de sa majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec.

(3) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subsequmment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant

aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de sa Majesté relativement à l'éducation.

(4) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente ; alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeraient, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de cette même section, article 146.

La Confédération canadienne ne contenait d'abord que quatre provinces : Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

La clause 146 du même Acte prévoit l'admission de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest dans l'union « aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent. »

Après des difficultés sérieuses heureusement aplanies, grâce surtout à l'intervention de Mgr Taché, la liste des droits, (Bill of rights) présentée par les délégués de la Terre de Rupert et du Nord-Ouest ayant été longuement discutée à Ottawa, le Parlement du Canada passa l'Acte du Manitoba, sanctionné le 12 mai 1870 et qui faisait entrer cette province dans la confédération, lequel acte contient ce qui suit :

22. Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : —

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'Union par la loi ou par la coutume

à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (denominational schools).

(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente, alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.

Le lecteur aura remarqué, au paragraphe (1) l'addition des mots : ou par la coutume.

Le 15 juillet suivant, un décret impérial confirmait le même acte et déclarait que la Province de Manitoba faisait désormais partie de la Puissance du Canada.

III

La première session du premier parlement provincial à Winnipeg s'ouvrit le 15 mars 1871, et le 27 avril était voté à l'unanimité l'Acte pour établir un système d'éducation dans cette province ; lequel fut sanctionné le 3 mai.

Cet acte créait les écoles publiques, soit protestantes soit catholiques ; organisées par et pour chaque section catholique et protestante de la population, mises absolument sur le même pied pour les octrois proportionnels à recevoir sur les fonds publics, étant ni les unes ni les autres neutres, anti-

chrétiennes ou athées, mais comme le dit Mgr Taché, « toutes publiques, libres, communes, nationales. »

Système un dans son ensemble et double dans son application, avec un conseil général divisé en deux sections, chacune ayant sous son contrôle l'administration des écoles établies, supportées et fréquentées par les membres de sa section.

Ce système on le voit, était conforme à ce qui avait été en pratique jusqu'à cette époque ; il répondait à l'idée même de la constitution de la province, ainsi qu'aux vœux de la population, et chaque classe pouvait en profiter sans détriment de ses convictions religieuses.

Le Parlement Fédéral, dans la session de 1872, (35 Vict. ch. 23, s. 22) stipula comme suit :

« Et considérant qu'il est opportun d'aider au soutien de l'instruction publique dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, à cette cause, les sections onze et vingt-neuf de tout et de chaque township arpenté, dans toute l'étendue de la Puissance, seront et sont par le présent réservées en dotation pour les besoins de l'instruction publique.

Cet octroi, d'un dix-huitième des terres publiques, dans la circonstance, ne constitue-t-il pas la reconnaissance par les autorités fédérales, du système d'éducation en faveur duquel il était voté ?

La loi scolaire de Manitoba fut modifiée le 5 mars 1872, par l'acte pour amender l'acte des écoles.

Le 25 avril 1875, fut passé l'acte pour amender l'acte établissant le système d'éducation dans la province.

Ces divers Bills, conservant le caractère essentiel de la première loi, tendaient à l'accentuer davantage, à lui donner plus de vitalité, et d'extension.

En 1877 l'Université de Manitoba, fut créée par une loi spéciale, et organisée de manière à compléter le système d'éducation publique sans porter aucune atteinte aux droits ou privilèges de qui que ce soit.

En 1881, sous l'administration de M. Cauchon, qui avait absolument refusé de sanctionner un bill pour abolir l'usage de la langue française en certains cas d'administration publique, la législature de Manitoba passa l'*Acte des Ecoles du Manitoba* qui était comme une refonte générale faite sous la dictée d'une expérience de dix ans, et qui loin d'être contraire au principe des écoles séparées, donnait au contraire à son application dans tous les détails administratifs plus de force et de consistance.

Au mois de mai 1882, le lieutenant gouverneur sanctionnait l'*Acte pour établir des Ecoles Normales en rapport avec les Ecoles publiques* lequel renfermait encore la consécration légale des mêmes principes.

IV

Nous devons rappeler ici un affidavit du Très Rév. Joachim Allard, O. M. I., de Saint-Boniface, confirmé par celui de M. W. F. Alloway, banquier à Winnipeg, témoin, et relatif aux promesses formelles, faites en 1888, par l'Hon. M. Greenway, devenu chef du gouvernement Manitobain, et désirant avoir dans son ministère un collègue canadien français et catholique, de maintenir l'usage officiel de la langue française, et les écoles catholiques dans les conditions d'alors et avec les secours qu'elles recevaient.

Ces promesses sont conformes à celles faites en la même année 1888, par M. J. Martin, et rapportées dans un discours de M. Fisher.

En 1887, eut lieu à Québec une conférence inter-provinciale dans laquelle les représentants autorisés des diverses parties du Dominion firent comme une étude générale de l'Acte de l'Amérique du Nord, et signalèrent par des résolutions les points sur lesquels, dans leur opinion, et au point de vue des

intérêts provinciaux, il y avait lieu de demander des amendements.

Or personne ne songea à soulever, pour aucune province, la question des écoles séparées ; ce qui était reconnaître d'une manière implicite mais réelle, que l'on n'y voyait rien à changer dans l'intérêt commun ; et, l'année suivante, le 7 mai 1888, l'Hon. M. Greenway faisait approuver par la chambre Manitobaine les résolutions de la conférence inter-provinciale.

Le 12 juillet 1889 demande fut faite au nom du gouvernement par le secrétaire d'Etat, de la remise pour fins d'administration du fonds de réserve économisé légalement par la section catholique du bureau de l'éducation ; le surintendant, M. T. A. Bernier, remit en conséquence la somme de \$13,879.47, dûment acquise aux écoles catholiques, et qui en dépit de toutes les protestations, fut ajoutée au fonds consolidé de la province.

Cette injustice flagrante, dans les circonstances où elle se consommait, et d'après les termes employés, préluait à la guerre qui allait bientôt commencer contre les écoles catholiques du Manitoba.

V

Nous voici arrivés à la date néfaste de 1890.

Durant la troisième session du septième parlement de Manitoba, deux lois furent adoptées par la législature provinciale relativement à l'éducation.

Cette double législation abolissait de fait et brutalement le système qui avait jusque-là prévalu ; elle enlevait à la minorité catholique les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, savoir :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que ces deux lois abrogeaient.

(b) Le droit à une quote part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique.

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueraient à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exempts de tous paiements des contributions destinées au maintien d'autres écoles.

La loi fut sanctionnée le 31 mars et mise en vigueur le 1er mai 1890.

Des pétitions régulières, l'une émanant de tout l'Épiscopat Canadien, furent alors adressées aux Autorités Fédérales, demandant le désaveu.

Une motion de l'Hon. E. Blake, adoptée à l'unanimité, et relative aux Cours suprême et de l'Échiquier, eut pour résultat direct de rendre le désaveu pratiquement impossible et de faire ressortir cette cause des cours de justice : en vertu de cette motion,

« Les questions importantes de droit ou de fait touchant la législation provinciale, sur la juridiction d'appel relativement aux questions d'éducation conférée au gouverneur général en conseil par l'Acte de l'Amérique du Nord, 1867, ou par tout autre acte ou toute autre loi, ou touchant la constitutionnalité de toute législation du parlement du Canada, ou touchant toute autre question au sujet de laquelle il pourra juger à propos d'exercer ce droit, pourront être soumises par le gouverneur en conseil à la cour supérieure, pour audition ou examen, et sur ce, la cour les entendra et examinera. »

Sur la recommandation du ministre de la justice, Sir John Thompson, un procès commença à Winnipeg, où les catholiques n'eurent aucun succès. Il fut continué à la cour suprême qui unanimement conclut au désaveu. On interjeta appel au comité judiciaire du Conseil Privé ; lequel déclara (1892) *intra vires* la loi scolaire Manitobaine.

VI

Il y avait encore pour la minorité catholique la ressource ménagée par l'acte de Manitoba, sous section 3 de la section 22, et qui consiste dans un appel au gouverneur général

en conseil de tout acte provincial affectant les droits de la minorité.

De nouvelles pétitions, (20 septembre 1892, 22 novembre 1892), fortement motivées, et signées par l'archevêque de Saint-Boniface et les principaux personnages catholiques du Manitoba, réclamèrent l'exercice de ce droit d'appel, et la première question à décider était de savoir si, dans le cas actuel, ce droit existait.

La question fut soumise, par un ordre en conseil, à la cour Suprême laquelle, les débats terminés, (1892) décida, sur division de trois contre deux, dans le sens négatif, et déclara que, dans son opinion le droit n'existait pas sous les circonstances.

Cette décision fut heureusement renversée par le comité judiciaire du Conseil Privé Impérial, 29 janvier 1895, qui jugea qu'il y avait droit d'appel au gouverneur général en conseil, parce que les actes de 1890 avaient porté atteinte aux droits de la minorité catholique du Manitoba, tels que reconnus par l'Acte de 1871, et ses divers amendements.

Nous citons du préambule le passage suivant :

« La seule question à décider est de savoir si les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou privilège dont la minorité catholique jouissait auparavant.

« Leurs Soigneuries ne peuvent pas voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement sur cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes ne devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques qui pouvaient choisir leurs livres de classes et déterminer la matière de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province et les deniers levés pour ces fins par une cotisation locale, étaient en tant que cette cotisation frappait les catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait la

province aux écoles confessionnelles de la minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par la contribution de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants.

En outre, non seulement les habitants catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère. »

Cependant la condition des catholiques Manitobains, loin de s'améliorer était aggravée encore par une nouvelle loi (1894) stipulant qu'aucune municipalité, même exclusivement catholique, n'avait le droit de prélever de taxe pour les écoles catholiques, établies sur son territoire ; bien plus, cette même loi décrétait la confiscation de toutes les propriétés scolaires dans les districts non soumis à la nouvelle législation.

Dans le Territoire du Nord-Ouest, on avait en 1892, fait des ordonnances inspirées par le même esprit sectaire, et qui, tout en laissant subsister le nom d'écoles catholiques, les privait de leur liberté d'action et de leur caractère distinctif.

VII

En conséquence du jugement, l'appel fut plaidé devant le conseil privé de sa Majesté pour la Puissance du Canada, la première séance ayant eu lieu le 26 février 1895.

Le rapport au gouverneur général en conseil portant la date du 19^{me} jour de mars 1895 se conclut par des recommandations, qui ont reçu leur effet dans l'arrêté réparateur du conseil donné le 21 du même mois, lequel interprète le jugement du conseil privé Impérial, et se termine comme suit :

Et attendu que la date du vingt-sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze ayant été fixée pour l'audition de l'appel et cet appel étant devenu en audition le même jour et les cinquième, sixième et septième jours de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la Province du Manitoba) et aussi du conseil de cette Province, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, après lecture faite de la dite pétition et des statuts qui y sont mentionnés et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, d'ordonner et décider, et il est par les présentes ordonné et décidé, que le dit appel soit admis, et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine, en vertu de lois de la Province du Manitoba adoptées depuis l'union de cette Province avec le Dominion du Canada.

Et il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil de décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la Province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix et intitulés respectivement : « Acte concernant le département de l'éducation » et « Acte concernant les écoles publiques » ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite Province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusque à cette époque, à savoir :

(a). Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux Actes que les deux Statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b). Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c). Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil de déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts sus-mentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs Actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits Actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) sus-mentionnés.

Ce dont le Lieutenant Gouverneur de la Province du Manitoba en exercice, la législature de la dite Province et toutes personnes en ce qui peut les concerner doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

Le 19 juin, la législature manitobaine répondit à cet ordre Réparateur en refusant « d'accepter la responsabilité d'en mettre les termes à exécution. » Le parlement fédéral, alors en pleine session, fut prorogé un mois plus tard, pour se réunir de nouveau le 2 janvier 1896.

Le mardi, 11 février était reçu et lu la première fois, le Bill intitulé *Acte Réparateur (Manitoba)* que tout le monde connaît et dont la seconde lecture fut votée sur division. Les travaux du comité général ne furent pas complétés avant la prorogation du Parlement arrivée le 23 avril, et le Bill est resté à l'état de projet.

Pendant que les débats se poursuivaient en comité, une députation, composée de MM. Hon. D. Smith, Dickey et A. Desjardins, se rendit à Winnipeg d'où elle revint après avoir fait d'inutiles efforts pour amener les ministres du Manitoba à donner par eux-mêmes satisfaction à leurs compatriotes catholiques.

Les élections du 23 juin changèrent, avec le personnel du gouvernement, la direction générale de la politique canadienne. La première Session du nouveau parlement fut consacrée tout entière à des votes de subsides et à quelques mesures d'ordre

secondaire. Depuis sa prorogation, les deux cabinets d'Ottawa et de Winnipeg ont conclu sur le sujet des écoles de Manitoba une sorte de compromis, auquel on a donné le nom de « Règlement de la Question Scolaire, mais qui, en présence des droits de l'Eglise et de ceux de l'autorité paternelle, de nos statuts et des termes du jugement du Conseil Privé Impérial, et de ses considérants, ne saurait être accepté. La question est donc toujours debout, et elle y restera jusqu'à ce qu'on l'ait résolue d'une manière équitable, conforme à l'intérêt des âmes, à l'honneur des consciences et à la loyauté britannique.

Les écoles catholiques, antérieures au Nord-Ouest à toute autre institution, ont été reconnues pratiquement depuis les premières origines de la colonie de la Rivière Rouge, par toutes les autorités civiles qui se sont succédé dans ce pays, et ont tour à tour accordé des subventions gracieuses et proportionnelles, aux écoles de chaque croyance catholique et protestante. Ces écoles qui existaient de fait et de droit, en vertu de la coutume, à l'époque de la Confédération, ont été mises implicitement sous la protection des autorités fédérales par l'acte de l'Amérique du Nord ; elles ont été ensuite l'objet d'une mention spécifique dans celui de Manitoba ; sur cette base de la distinction confessionnelle, connue et acceptée de tous, la législature Provinciale éleva son édifice scolaire, complété d'après le même principe, par la création de l'Université et des Ecoles Normales ; et les promesses les plus solennelles paraissaient garantir cet état de choses contre toute malveillance et contre toute éventualité.

Les cours de justice, à leurs divers degrés de juridiction, jusqu'à celui du Conseil Privé Impérial, ont reconnu par des jugements formels, les droits de la minorité catholique, lésés par les lois de 1890 et 1894. Interprète et exécuteur autorisé et obligé de ces jugements, le gouverneur en conseil accentue l'existence et détermine la nature et l'étendue de ces droits ; le Parlement Fédéral divisé sur les mesures à prendre et la

procédure à suivre est presque unanime sur le fait même de l'injustice à réparer ; les ministres Manitobains en faisant aux délégués d'Ottawa, en réponse à leurs propositions conciliatrices, des offres incomplètes et illusoire, ne laissaient pas que de confesser du moins par là le méfait dont on était responsable envers les catholiques.

En même temps l'Épiscopat canadien, soutenu, encouragé, approuvé par le Saint-Siège, suivant en tous points la direction pontificale, maintenait ses revendications au-dessus de toutes les préoccupations humaines, et cela avec l'unanimité complète, manifestée dans plusieurs actes collectifs, dont les insinuations perfides venues de sources opposées ne sauraient amoindrir la valeur, et que l'on chercherait en vain à entamer puisqu'elle a pour base et pour centre le même amour de l'Église, le même dévouement pour les âmes. Plusieurs fois, nos premiers Pasteurs étroitement unis, ont fait en termes émus et énergiques, appel à la piété et au sentiment filial des fidèles, à la loyauté de tous les sujets britanniques, à l'esprit de justice de nos gouvernements, à la protection des autorités.

Les pétitions de 1891 et de 1894 et le mandement collectif de 1896 résument en cette matière l'action commune de l'Épiscopat canadien.

Ajoutons que les catholiques du Manitoba, les fidèles de tout le Dominion, et même un bon nombre de nos frères séparés ont fait écho à la voix épiscopale, dans des pétitions réitérées, où l'on expose les motifs les plus puissants pour obtenir la réparation de l'injustice commise ouvertement dans une de nos provinces.

Puisse la Providence nous ménager à brève échéance l'unique solution dont l'Église par son épiscopat pourra se déclarer satisfaite, celle qui reintégrera ses enfants dans la possession totale et l'usage complet de leurs droits garantis désormais contre toute agression.

JUSTITIA.

LA TAXE SUR LES EGLISES

Il arrive de temps en temps que l'opinion publique est appelée à donner son verdict sur des questions de la plus haute importance et qui intéressent à un très haut degré toutes les classes de la société. Malheureusement il est très rare de voir que ces mêmes questions soient traitées de sang froid et d'une manière impartiale. Aussi l'impression générale produite est-elle plus en rapport avec les intérêts du moment ou les passions diverses de ceux qui les discutent, que selon les seules dictées de la raison. Ces remarques peuvent très bien s'appliquer à la question de la taxe sur les églises. Nous avons pensé qu'il ne serait pas sans profit de faire connaître sur ce sujet l'opinion d'un homme qui discute de sang-froid, sans parti pris et surtout sans préjugés. Nous voulons parler de M. Mosley, un non-catholique qui a publié dans le *North American Review*, livraison d'août, un article très élaboré dont voici quelques extraits :

« La loi de l'Etat n'atteint pas les vices privés et cependant il est manifeste que, à moins que de tels vices ne soient réprimés, la paix et le bon ordre de la société seraient sérieusement troublés, et le bon gouvernement impossible. L'Eglise supplée à ce desideratum. Elle est donc l'aide de l'Etat, et devient par là même aussi nécessaire au bon gouvernement du peuple que l'organisation gouvernementale elle-même. Il est donc évident que la taxe sur la propriété de l'Eglise serait un procédé aussi déraisonnable et aussi absurde que le serait la taxe sur la propriété de l'Etat, une telle manière d'agir serait insensée autant qu'injuste. Si les églises étaient taxées le fardeau de cette taxe retomberait non pas sur une corporation sans âme (comme quelques-uns l'ont supposé à faux) mais sur les membres qui la composent et qui la supportent à leurs propres frais. Les églises sont incorporées dans le seul but d'assurer leur bon gouvernement. Dans ce pays personne ne peut être regardé comme propriétaire des églises. Elles sont

généralement tenues en fidei-commis pour des fins religieuses seulement. Le fidèle y place son argent, avec la pensée qu'il accomplit un devoir sacré envers Dieu, envers lui-même et envers l'humanité. Il n'en retire ni ne veut en retirer aucun bénéfice pécuniaire. Dans de telles circonstances il semblerait contraire à l'esprit du droit et de la justice de taxer ces propriétés. Ce serait l'impôt sur la religion. Un tel procédé tendrait à empêcher les hommes d'entrer dans des organisations religieuses. Tout cela est contraire à l'esprit de nos lois.....

« Les églises ne sont pas des institutions monétaires et les associations religieuses ne sont pas formées pour en retirer un gain privé. »

HILDEBRAND

HILDEBRAND d'origine, fils d'un charpentier toscan, élevé au monastère du Mont Aventin, moine de Cluny, conseiller de trois papes, élu malgré ses supplications et ses larmes, pour succéder à Alexandre II, mieux connu ensuite sous son nom pontifical de Grégoire VII, Hildebrand est la cime de cette chaîne de montagnes qui depuis dix-huit siècles domine dans l'histoire du monde et s'appelle la Papauté.

Depuis que l'Eglise est sortie des catacombes pour prendre sa place au soleil, jamais Pontife n'a manifesté avec plus d'éclat l'autorité sacro-sainte de Jésus-Christ sur les peuples et ceux qui les gouvernent.

Le Bréviaire dit de lui : *Sicut sol effulsit in domo Dei,...* (ita) *ut ex apostolorum aetate nullus Pontificum fuisse tradatur qui majores pro Ecclesia Dei labores molestiasque pertulerit aut pro ejus libertate acrius pugnaverit.*

Formé par les rigueurs du cloître à l'austérité de vie et au renoncement personnel, accoutumé dès longtemps à l'exercice de toutes les vertus sacerdotales et préparé par diverses missions difficiles, remplies avec succès sur

la scène politique ou religieuse, Grégoire consacra son pontificat de douze années aux deux grandes œuvres qui le résument tout entier : la rectification du pouvoir civil étrangement dévoyé, et la réforme des mœurs au sein de l'Église où l'abus tyrannique des investitures avait fait pénétrer, par la porte toujours ouverte de la simonie, les désordres les plus graves.

D'une piété égale à la sévérité de sa vie, d'un esprit de justice assez connu pour écarter tout soupçon de partialité ou de faiblesse, d'une modération de caractère qui ajoute encore à la fermeté indomptable de ses décisions, toujours calme au milieu même des plus terribles tempêtes, et par-dessus tout, animé d'une droiture d'intention et d'une élévation de vues qui surnaturalisent tous ses actes, le saint et intrépide Pontife ne connaît aucun obstacle humain, et quand il a épuisé les moyens de douceur et de charité paternelle, il emploie les armes que lui fournit l'arsenal de l'Église ; il admoneste, menace, excommunie, dépose, sans égard au nom ou au prestige du coupable ; Godefroy de Milan, Hugues le Blanc, Robert Guiscard, Guibert de Ravenne, Cencius de Rome, et vingt autres indociles, révoltés ou schismatiques, sont frappés tour à tour, et l'empereur lui-même est forcé de venir à Canosse tremblant et découronné.

Il est vrai que, comme son maître au Calvaire, Grégoire succombe aux yeux du monde. Les pouvoirs en révolte et conduits par le relaps Henri IV et par l'antipape contumace Guibert entrent à Rome et y trônent pendant que le champion de Dieu et des libertés de l'Église meurt fugitif à Salerne. Mais son œuvre, par laquelle il a fixé à jamais la charte des prérogatives sacerdotales restera jusqu'à ce que Jésus-Christ vienne recueillir l'héritage que son Pontife lui a reconquis et conservé.

Grégoire VII a donné de la doctrine et des droits essentiels de l'Eglise, une exposition complète, courageuse, intransigeante comme la vérité elle-même. Depuis la Scandinavie jusqu'à la Sicile, depuis l'Atlantique jusqu'à l'Ural, il n'y a pas une principauté chrétienne où le grand pape ne fit proclamer la supériorité absolue de l'Eglise sur l'Etat sous quelque forme qu'il existe.

Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à consulter le recueil volumineux de ses brefs, ordonnances, lettres et discours synodaux.

Ce qu'est le plomb devant l'or, la matière devant l'esprit, la terre en face du soleil, voilà disait-il aux princes, ce qu'est l'Empire devant le Sacerdoce. Quant Notre-Seigneur quittant la terre a dit *omnis potestas data est mihi in celo et in terra*, il a concentré dans sa personne adorable tous les pouvoirs célestes et terrestres, spirituels et temporels, domestiques et sociaux.

Les nations Lui appartenant à tous les titres concevables, Lui seul les gouverne de droit divin. Etant un puissant conservateur de son œuvre, Il s'est approprié ces pouvoirs, non pour leur destruction, mais pour leur plus libre et plus parfait fonctionnement, chacun à sa place.

Dans l'ordre naturel, d'abord le patriarcal, ensuite le civil ; dans l'ordre surnaturel, le spirituel éclairant et transformant les deux autres.

Le rôle du pouvoir civil est par lui-même fort simple et fort restreint. Il veille au bien matériel général. Il a sa sphère propre où il agit comme il l'entend pour le bien temporel commun.

Mais il n'a aucun droit d'empiétement sur les autorités paternelle et spirituelle. Car avant toute société et tout gouvernement général, il y avait la hiérarchie du foyer,

élevée dans son principe par Jésus-Christ au rang des sacrements, et qu'aucun pouvoir politique n'a le droit d'entraver.

L'homme régénéré par le baptême est d'abord enfant et père, puis citoyen, mais avant tout il est chrétien. Par conséquent, au-dessus de la famille même, et plus sainte qu'elle, se trouve l'autorité spirituelle, émanant de Dieu directement, appropriée par l'Esprit-Saint, manifestée par le sacerdoce, et répandant sur les deux autres pouvoirs le rayon vivificateur de la vérité et de l'amour infinis.

Fort de cette doctrine énoncée maintes fois dans ses écrits, et qu'il oppose aux prétentions du Césarisme officieux et protecteur des princes contemporains, Grégoire voulut soustraire le sacerdoce aux étrointes mortelles de l'Etat, et surtout de l'Empire qui, sous le couvert de la protection, accablait l'Eglise de ses tyranniques exigences.

Pour Grégoire, l'Eglise est l'épouse mystique *innixa super Dilectum*, mère et maîtresse des nations, et non servante des princes ou des empereurs. Dans cette œuvre de géant le Pontife comptait sur la foi du peuple, qu'il voulait affranchir en même temps que l'Eglise de la tyrannie impériale ; et le peuple à son tour protégea son pape contre la perversité de ceux qui, atteints de ses foudres, méditaient la vengeance.

N'est-ce pas là, dans la vie de Grégoire un trait de plus, et très frappant, de ressemblance avec ce qui nous est rapporté dans l'Evangile.

Et querentes eum tenere timuerunt turbas : quoniam sicut prophetam eum habebant (Matth. 21, 26.)

Et volens illum occidere, timuit populum : quia sicut prophetam eum habebant (Math. XIV. 5.)

Comme le Précurseur, et comme Jésus-Christ lui-même, Grégoire VII a été un pontife éminemment populaire, en prenant ce mot dans le sens le plus élevé et le plus juste. C'est appuyé sur le peuple, pour le peuple et avec le peuple qu'il a lutté, travaillé et souffert, réalisant durant tout son règne les paroles de Notre-Seigneur qui sont comme une définition pratique de l'Eglise :

Pauperes evangelizantur.

Aussi pendant qu'il résiste aux superbes, on le voit aux heures libres parcourant la ville, accessible à tous, entouré de grands et de petits, de nécessiteux et de malades qu'il console, et qu'il guérit, et sa grande charité lui attache tous les cœurs. Pontife démocrate, il coudoie la foule, et s'adresse à elle directement par la prédication ; il lui parle avec toute la force et la simplicité apostoliques ; c'est au milieu du peuple, en célébrant la messe de minuit à Sainte-Marie-Majeure, qu'attaqué à l'autel même, il faillit périr dans la sédition soulevée contre lui par l'aristocratie, et c'est le peuple qui l'arracha à la fureur de ses ennemis.

L'action sur les masses par le ministère pastoral et spécialement celui de la parole, voilà ce qui a fait la force de Grégoire, comme du reste c'est ce qui dans tout temps a fait la force de l'Eglise.

Fides ex auditu — quomodo audient sine predicante.

Voilà pourquoi la prédication, commencée par Jésus-Christ et continuée par les apôtres, a toujours été, de la part de l'Eglise l'objet d'une attention spéciale ; pourquoi les plus grands saints et les plus grands génies en ont fait l'œuvre principale de leur vie ; pourquoi les Papes et les Conciles en ont assuré l'efficacité par les plus sages prescriptions.

Or, jamais peut-être le besoin de la parole divine,

prêchée avec dévouement apostolique, ne s'est plus fait sentir que de nos jours où la foi chrétienne, la foi catholique assaillie de toute part, lutte péniblement dans les esprits et les cœurs contre les entraînements d'un monde léger, critique et jouisseur. Il faut soigner, éclairer, élever, fortifier les masses avec tout ce que le sacerdoce possède de doctrine, de zèle, d'éloquence, et de vertus. Il faut, selon que Léon XIII le rappelait naguère dans une lettre écrite par son ordre sur ce sujet de la prédication, du haut de la chaire de nos églises, donner la doctrine substantielle, sous une forme accessible au grand nombre, également étrangère aux lieux communs donnés tout faits par les sermonaires en vogue, et à la rhétorique prétentieuse et vaine des discours d'apparat, comme aussi aux attaches terre-à-terre de la politique humaine, trop variable pour enchaîner à ses destinées une doctrine infaillible et éternelle : *Sermo meus et prædicatio mea non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, sed in ostensione spiritus et veritatis.* (1 Cor. 11. 4).

CONGRES ANTI-MACONNIQUE DE TRENTE ET LA FIN D'UNE MYSTIFICATION

SOUS ce titre, les *Etudes religieuses* des RR. PP. Jésuites par un article magistral publié dans la livraison de Novembre et signé E. Portalié, achèvent de démolir tout cet échafaudage de supercherie qui a pour base *Le Diable au XIXe siècle*, et même de dissiper ce qui pouvait rester de doute sur la fameuse Diana Vaughan au sujet de laquelle nous avons fait nous-mêmes de timides réserves dans notre livraison de Septembre. Nous avons le plaisir de constater

que la conclusion de cet article confirme en tout point, nos propres observations. Voici d'ailleurs un court extrait des conclusions :

« Aux catholiques assez imprudents pour admettre ces rêveries extravagantes, on a le droit de recommander à l'avenir plus de sagesse, et la fidélité aux conseils du Congrès de Trente, disons mieux, la fidélité aux lois de l'Eglise. Pourquoi les éditeurs ont-ils oublié que ces lois défendent de publier sans approbation épiscopale les récits de miracles et de visions ? Ce serait trop peu à l'avenir de jeter au panier toutes les productions anciennes et nouvelles de *miss Diana Vaughan*. Les catholiques devront mettre en interdit, du moins en suspicion, toute publication anti-maçonnique qui serait dépourvue d'un patronage ecclésiastique. Ils fermeront impitoyablement leurs bourses si longtemps exploitées, à toute œuvre anti-maçonnique, organisée en dehors de l'autorité compétente.

« Ils se rappelleront que l'abus du pseudonyme a permis aux faussaires de se dissimuler si longtemps. Tout document maçonnique, pour être pris au sérieux, devra être mis sous la garantie d'un nom connu et respectable. Les journaux et revues catholiques, comme la vaillante *Franc-Maçonnerie démasquée*, écarteront impitoyablement toute correspondance non signée, et contrôleront sérieusement les documents mis en œuvre. On ne verra plus alors, comme dans un journal du 11 Octobre 1896, de dépêches dans le genre de celle-ci : « Sophie Walder est arrivée à petites journées à Jérusalem, comme l'avait annoncée Diana Vaughan. » S'il n'y veuille, ce même journal recevra la nouvelle que l'aïeule de l'Antéchrist est vraiment née le 29 Septembre 1896. »

Les conseils de prudence que nous avons donnés sur ce pénible sujet n'auront fait tort à personne.

LA BENEDICTION PATERNELLE

A part sa langue, son tempérament particulier, les grands faits de son histoire, et cet ensemble d'influence exercé par sa position géographique ou politique, tout peuple a, pour le distinguer entièrement de ses voisins et lui faire une vie intime plus marquée, des traditions propres, à lui spéciales, auxquelles il doit tenir comme on tient dans une famille à un dépôt, un trésor légué par les vieux parents.

En venant s'établir dans la vallée laurentienne, pour y fonder une Nouvelle-France, nos ancêtres n'apportaient pas seulement avec eux la foi catholique et l'esprit chevaleresque de leurs pères ; mais, de plus, à mesure que les groupes se forment autour des églises et se disséminent par le pays d'adoption, on voit s'implanter à chaque foyer, dans chaque paroisse, les usages domestiques ou sociaux de là-bas, et c'est en vivant comme en France, que l'on se parle de la France, avec le langage de France, et qu'on reste français.

Le changement d'allégeance, avec la crise douloureuse qui le suivit et qui fit si longtemps peser sur la population canadienne une atmosphère de mélancolie, loin de mettre un terme aux coutumes si chères des pauvres canadiens abandonnés, accentua davantage le besoin pour eux de consacrer définitivement et de conserver ce qui était le seul souvenir de la patrie perdue, et l'unique consolation au milieu des plus cruelles épreuves.

Le canadien resta ce qu'avait été le français son père.

Le penchant inné de son âme croyante pour les pratiques chrétiennes de chaque jour, au foyer, à son travail, à la vue d'une croix sur la route, ou au son de la cloche ; une sociabilité irrésistible qui le retient au

milieu de ses co-paroissiens à la sortie des offices ; une politesse exquise et simple qui le fait saluer au passage même des étrangers qu'ils n'a jamais vus ; une hospitalité qui ouvre sa porte à tout venant, et lui fait accueillir sous son toit et asseoir à sa table surtout les malheureux et les pauvres ; ces fêtes de famille, ces réunions d'amis un peu bruyantes parfois, et non toujours exemptes de tout blâme, mais animées par la gaieté la plus franche, l'affection la plus cordiale, et servant à marquer les événements intimes d'une famille, et à renouer les liens de la tendresse domestique ; autant d'expressions du caractère canadien, autant de traits de ses mœurs patriarcales qui jusqu'à présent ont fait l'honneur de notre peuple.

Ce cachet national, imprégné de religion, l'esprit canadien en a marqué les grandes fêtes de l'année, non moins que les dates mémorables de sa vie de famille ; et chacune de nos solennités donnait naguère à la population rurale surtout, une occasion nouvelle de raviver, en même temps que sa foi, les souvenirs d'antan.

Parmi tous ces usages, nés de la Religion, apportés de la France et implantés au foyer de chaque famille canadienne, en est-il un plus beau et plus touchant que celui de la bénédiction demandée pieusement par les enfants, accordée affectueusement par le père, à l'aurore du premier jour de l'an.

Toute bénédiction est un écoulement de l'amour divin versé dans l'âme qui en est l'objet. L'Écriture Sainte nous retrace en maint endroit le tableau des patriarches bénissant leurs fils et leur transmettant les promesses du Très-Haut. Jésus-Christ a communiqué à ses prêtres par l'onction sacerdotale, le pouvoir et la charge de bénir, qu'ils exercent surtout par l'administration des sacrements. Le père chrétien est lui-même revêtu d'un

sacerdoce intime dont il remplit les fonctions au foyer domestique, et parmi celles-ci la plus auguste est bien celle de bénir au nom de Dieu les enfants que la Providence lui a confiés.

Rien de plus doux pour le père que de bénir son fils ; rien de plus précieux pour un fils que la bénédiction paternelle ; et celle qu'il reçoit au début de chaque année, avec ce cérémonial intime et délicieux que tous connaissent, porte en elle-même des promesses plus spéciales de joie et de bonheur.

Il est donc à souhaiter qu'une si belle coutume, sauvegarde assurée de l'autorité paternelle et de l'amour filial, ne disparaisse pas de nos familles ; qu'elle s'y enracine au contraire, et qu'elle reprenne son cours là où elle a pu momentanément disparaître. Plus que jamais, il faut tenir à tout ce qui peut resserrer les liens domestiques, à tout ce qui peut raffermir entre les mains paternelles, le sceptre d'une autorité, hélas bien ébranlée déjà, peut-être, et qui ne peut trouver d'appui solide en dehors de la religion.

Le moyen le plus sûr de raviver chaque année ce bel usage de la bénédiction paternelle dans les familles c'est, en outre des avis généraux donnés à l'église par le prêtre, de rappeler aux enfants, dans les écoles, à la veille du premier de l'an, le pieux devoir qui leur incombe pour le lendemain, et leur indiquer la manière de le remplir

Parents chrétiens et bons enfants seront heureux dans l'échange des sentiments inspirés par la piété et remontant à leur source dans le cœur de Dieu.

XXX.

DECRETS ET SOLUTIONS

EGLISE CONSACREE

Quonam tempore duodecim cerei ardere debeant in Anniversario Ecclesiæ Consecratæ ?

Resp. — Per integrum, et solum diem, incipiendo a primis Vesperis.

Utrum die octava ejusdem Anniversarii Ecclesiæ consecratæ, cerei pariter accendi debeant, aut possint ?

Resp. — *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam.

(S. R. C. 13 Decembris 1895).

LUMIÈRE ELECTRIQUE

La lumière électrique est permise dans les églises pour l'éclairage, mais ne peut remplacer les cierges liturgiques, ni être employée pour produire des effets théâtraux.

DECRETUM

A Rmis locorum Ordinariis non semel postremis hisce annis exquisitum fuit, utrum in Ecclesiis adhiberi liceret lucem electricam, tam ad dissipandas tenebras, quam ad pompam exteriorem augendam. Nuper vero, Sacrorum Rituum Congregationi propositum fuit Dubium :

« *Utrum lux electrica adhiberi possit in Ecclesiis?* » — Quare Emi Patres Sacris tuendis Ritibus prepositi in Ordinariis Comitibus, ad Vaticanum infrascripta die habitis, referente Emo et Rmo D. Cardinali Aloisio Macchi, rescribendum censuerunt :

« *Ad cultum, Negative. Ad depellendas autem tenebras, Ecclesiasque splendidius illuminanda, Affirmative : tanto tamen ne modus speciem præ se ferat theatralem.* »

Atque ita rescripserunt et servari mandarunt die 4 junii 1895.

Loco † Sigilli.

CAJETANUS CARD. ALOISI-MASELLA,
S. R. C. PRÆFECTUS.
ALOISIUS TRIPEPI,
S. R. C. Secretarius.

OBITUAIRE

A Paris, le 7 novembre 1896, Mgr MAURICE LE SAGE D'HAUTEROCHÉ d'Hulst, député de Brest (Finistère), Recteur de l'Institut catholique de Paris, Prototaire apostolique. Il est né à Paris en 1841.

A. Troy, N.Y., Rév. P. AUGUSTIN FIVEZ, ancien professeur de théologie au grand séminaire de Troy, décédé le 7 novembre 1896.

Irlande, Mgr WILLIAM FITZGERALD, évêque de Ross, est mort subitement à sa résidence, à Skibbereen, le 24 novembre.

PROGRES DU CATHOLICISME

LES impies, les libres penseurs ou simplement les rationalistes, trouvent une satisfaction mal dissimulée dans le fait que le nombre des catholiques du monde entier atteint à peine la cinquième partie de la population de toute la terre. C'est bien peu, disent-ils, pour une église qui a la prétention d'être universelle, de n'avoir pu conquérir à sa croyance que la cinquième partie du monde après dix-neuf siècles d'existence. Ils oublient que le bon Dieu est patient parce qu'il est éternel, et qu'il a des moyens inconnus aux hommes pour arriver à ses fins. D'ailleurs, même de nos jours où ils croient que l'Eglise perd du terrain, en réalité elle croît d'une manière merveilleuse même dans les pays où l'hérésie cherche à faire le plus de propagande. Voici un petit tableau relevé de l'Économiste français qui ne saurait être taxé de sympathies cléricales, et qui montre que dans le 19^e siècle, même dans les pays où elle n'a jamais eu la majorité, la population catholique a presque quintuplé.

	Catholiques en 1800	Catholiques en 1890
Allemagne.....	6,000 000	16,000 000
Suisse.....	350 000	1,080 409
Empire Ottoman.....	631 000	1,298 475
Indoustan.....	475 000	1,692 337
Indo Chine.....	310 000	690 772
Chine.....	187 000	376 440
Amérique du Nord.....	61 000	7,977 270
Canada.....	120 000	2,000 000
Antilles Anglaises.....	119 000	337 350
Océanie.....	2 800	2,000 000
Etats Africains.....	47 000	3,000 000
Angleterre et Ecosse.....	120 000	1,690 921
Hollande.....	350 000	1,448 852
Russie, (Pologne exceptée).....	20 000	2,535 519
	8,833 800	42,728 745

Les statistiques les plus complètes donnent pour le monde entier une population catholique de 240.000.000.

LE MONDE RELIGIEUX

Etats-Unis. — Le Rév. M. C. F. Thomas, recteur de la cathédrale de Baltimore, a été élu évêque de Wilmington, en remplacement de Mgr Curtis, démissionnaire.

Mgr Curtis devient lui-même recteur de la cathédrale de Baltimore.

— Le Rév. J. Conaty, a été nommé par le Saint-Siège recteur de l'Université catholique de Washington.

— Dimanche, 13 décembre, bénédiction solennelle, par l'archevêque de Boston, Mgr Williams, de la nouvelle église Saint-Jean-Baptiste, desservie par les RR. Pères Oblats de Marie Immaculée.

Rome. — Dans une lettre à l'évêque de Trente, Mgr Eugène Valussi, à la suite du Congrès antimaçonnique, S. E. le cardinal Rampolla écrivant au nom du Pape et signalant le digne couronnement de ce Congrès ajoute :

L'auguste Pontife ne peut que s'en féliciter et exprimer le désir et la confiance que le Congrès naguère terminé suscite une ardente et constante activité, grâce à laquelle, et tout en épargnant les égarés, les catholiques s'efforcent d'empêcher la propagation ultérieure des erreurs maçonniques.

— Mgr Tarnassi, ancien auditeur de nonciature à Vienne, sous secrétaire à la S.-C. des Affaires Ecclésiastiques extraordinaires et membre de la dernière mission pontificale envoyée en Russie lors du couronnement du Tsar, vient d'être nommé internonce apostolique pour la Hollande et le Luxembourg.

Mgr Tarnassi résidait à Rome au collège Canadien.

Italie. — On ne sait encore rien de précis concernant les affaires de l'Erythrée. On annonce cependant que la paix va être conclue, les prisonniers rendus.

Mgr Macaire, de retour à Rome, a rendu compte de sa mission au Saint-Père. Il a été reçu avec beaucoup d'honneurs par Ménélick et seule, l'attitude de l'Italie se refusant alors à la paix, a empêché Ménélick de rendre au Saint-Père les prisonniers italiens.

Ménélick a confié à Mgr Macaire une lettre autographe pour le Saint Père où ces nouvelles sont confirmées. Le traité a été conclu depuis, et Ménélik a consenti au départ des prisonniers.

France. — On a célébré en France avec beaucoup d'éclat les noces de diamant, c'est-à-dire le soixantième anniversaire de l'ordination sacerdotale de Mgr l'évêque de Périgueux. C'est Mgr Bonnet, son ancien vicaire général, qui a donné le sermon en cette circonstance.

— Mgr Clari, évêque de Viterbe a été nommé nonce apos-

tolique à Paris, en remplacement de S. E. le cardinal Ferrata. Mgr Clari est né à Sinigaglia, la patrie de Pie IX.

France. — Obligés d'alimenter par les impôts les écoles laïques, les catholiques doivent encore soutenir de leurs libéralités leurs écoles libres.

Pour la seule Ville de Paris et la seule année 1896, c'est un crédit de 25 millions 510 mille 510 francs (139 fr. par élève) qui est inscrit au budget municipal pour les seules écoles primaires, maternelles et professionnelles.

D'autre part, les catholiques parisiens dépensent annuellement plus de 2 millions 800 mille francs (38 francs par élève) pour les écoles chrétiennes libres. (On voit par là quelle économie ce serait pour l'Etat, si ces écoles étaient tenues comme les écoles libres.)

Allemagne. — On a prétendu que Martin Luther avait été premier à traduire la Bible en allemand. C'est une erreur. La bibliothèque du Musée Britannique de Londres possède les copies de huit éditions allemandes de la Bible, toutes antérieures à la naissance du moine apostat, l'une portant la date de 1466. Trois autres éditions ont été imprimées en allemand, et deux en bas-allemand avant la chute de Luther. La bibliothèque de l'Université catholique de Washington possède une copie d'une édition qui remonte à 1482.

Espagne. — Le dernier recensement fait en Espagne signale la situation suivante : Des dix-huit millions d'habitants, la moitié sont sans profession ; dans cette moitié figurent plus de 6,700,000 femmes.

La population agricole, plus nombreuse que la population industrielle, compte 4,830,000 travailleurs des deux sexes. Il y a 97,257 fonctionnaires et employés et 64,000 pensionnés. On compte 91,000 mendiants, dont 51,000 femmes.

Le nombre des prêtres et des moines est de 43,328, celui des religieuses de 28,549.

Exactement 39,564 personnes, dont 14,945 femmes, se consacrent à l'instruction primaire, et ont au total 1,728,920 élèves ; toutefois, un tiers de la population : 3,427,555 hommes et 2,686,615 femmes ne savent ni lire ni écrire.

Russie. — Le retour à Rome du Ministre résident de Russie près le Saint-Siège, M. Iswosky, va hâter les négociations relatives aux évêchés catholiques vacants de l'empire russe, qui seraient pourvus de titulaires au prochain consistoire. Ces évêchés ne sont plus désormais qu'au nombre de trois, et non pas de quatre, comme on l'avait dit d'abord ; et s'il doit y avoir au Consistoire un quatrième évêque de nommé ce sera à titre d'évêque auxiliaire.

Turquie. — M. Cambon, ambassadeur de France à Constantinople a eu une longue entrevue avec le sultan.

Celui-ci a promis : 1^o de mettre en liberté les personnes arrêtées sans motif ; 2^o de donner des ordres pour que les Arméniens paisibles ne soient pas poursuivis ; 3^o la convocation immédiate de l'assemblée arménienne ; 4^o la comparution, devant un Conseil de guerre, du colonel Mahar-Bey, responsable du meurtre du P. Salvatore ; 5^o l'envoi d'instructions précises pour assurer la répression de nouvelles violences ; 6^o de réparer, à ses frais, les couvents catholiques qui ont souffert des derniers troubles ; 7^o de distribuer des secours aux populations qui ont été éprouvées par les derniers massacres.

On compte beaucoup sur l'énergie de M. Cambon.

Polynésie. — Les Iles Samoa, découvertes en 1768 par Bougainville, ont eu pour premiers missionnaires les PP. Roudaire et Violette, Maristes, arrivés en 1845. La population indigène est d'environ 30.000 habitants, répartis dans les quatorze îles où il y a plus de cinquante églises catholiques. Malheureusement les troubles politiques retardent les progrès de la foi au milieu de ce petit peuple dominé par trois cents étrangers, auxquels il donne l'hospitalité.

— Mgr Julien Vidal Mariste, vicaire apostolique des îles Fidji, dans la Polynésie, se trouvant à Rome il y a quelques semaines, a présenté au pape un rapport sur ses missions. Sur une population de 150.000 âmes, les catholiques sont au nombre de 10.000 parmi les indigènes et de 230 parmi les Européens. Les 60 chrétientés y sont desservies par vingt-sept Pères Maristes.

BIBLIOGRAPHIE

Le Rosaire des enfants qui se préparent à leur première communion, Montréal, Cadieux & Dorome, éditeurs.

Jolie brochure de 36 pages, renfermant l'explication, claire et attrayante pour les enfants, de chacun des mystères du Rosaire, avec gravures appropriées.

Manuel d'Economie Domestique par le recorder TESLARD DE MONTIGNY chevalier de l'Ordre Militaire de Pie IX. Cadieux Derome, Montréal.

C'est notre avis sincère que ce livre très bien fait, et traitant des choses les plus communément utiles, devrait, selon le vœu exprimé dans l'avant-propos être « accueilli dans les familles et dans les écoles, où se forment le goût et les aptitudes qui influent sur toute la vie.

Cause de Beatification et de Canonisation du Vén. J. B. Champagnat...

Lettre pastorale de S. G. Mgr Couillié et Panégyrique, par le R. P. Gressiens, S. J., Lyon 1896.

Sermon prononcé par M. l'abbé Lindsay à l'occasion de la bénédiction d'une statue du grand Thaumaturge Saint-Antoine de Padoue. Québec 1896.

L'âme sainte embrasé d'un ardent amour pour Jésus et Marie, et d'une tendre dévotion envers leurs cœurs sacrés, par un religieux chartreux, traduit de l'italien par M. l'abbé A. Fourot, chanoine honoraire de Langres, 1 volume in-12 de xx-698 pages :

Cet ouvrage a été béni par le Souverain Pontife Pie IX et par Sa Sainteté Léon XIII.